

Chaque épreuve peut comporter un ou plusieurs sujets proposés au choix du candidat.

Les épreuves relatives aux matières juridiques peuvent porter sur, soit :

- un commentaire de texte juridique,
- un commentaire d'une décision judiciaire,
- une consultation juridique,
- un cas pratique ,
- une dissertation.

Art. 13. — Les épreuves orales d'admission consistent en un entretien avec le jury du concours portant sur :

- un sujet tiré au sort et relatif à la culture juridique générale,
- un test psychotechnique.

Les candidats disposent de vingt (20) minutes pour la préparation de chaque épreuve.

Les épreuves orales sont affectées du coefficient 3 réparti comme suit :

- culture juridique générale : 2,
- test psychotechnique : 1.

Art. 14. — Le jury du concours fixe la note éliminatoire aux épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 15. — Chaque épreuve écrite subit une double correction; lorsque l'écart entre deux notes attribuées à une même épreuve est égal ou supérieur à quatre (4) points, une troisième correction est organisée par un ou plusieurs autres examinateurs.

Art. 16. — Ne peuvent subir les épreuves orales d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury du concours sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrites.

Art. 17. — A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats définitivement admis sont classés selon les moyennes obtenues.

La liste établie à cet effet peut être complétée par une liste complémentaire.

Art. 18. — La liste des candidats définitivement admis et, le cas échéant, la liste complémentaire sont établies par le jury et fixées par arrêté du ministre de la justice.

Les listes visées à l'alinéa précédent sont publiées par voie de presse et affichées au siège de l'Institut national de la magistrature.

Art. 19. — Le jury du concours a pour mission de :

- sélectionner les sujets du concours;
- s'occuper des questions pédagogiques, veiller au bon déroulement du concours et prendre les mesures nécessaires à cet effet;

— délibérer sur les résultats des épreuves écrites et arrêter la liste des candidats admissibles pour subir les épreuves orales d'admission;

— délibérer sur les résultats définitifs et prononcer la liste des candidats admis selon l'ordre de mérite (liste initiale et liste complémentaire).

Art. 20. — Le président et les membres du jury du concours sont désignés par décision du ministre de la justice sur proposition du directeur de l'institut.

Le président du jury est choisi parmi les personnes reconnues pour leurs connaissances dans les domaines juridiques et judiciaires.

Le président du jury peut, en cas de besoin, faire appel à des examinateurs ou à des correcteurs en dehors de ses membres tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

Art. 21. — Les décisions du jury du concours sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Le jury peut décider de ne pas pourvoir à tous les postes mis en concours.

Art. 23. — Tout candidat définitivement admis au concours doit rejoindre l'Institut national de la magistrature dans les délais prévus.

A l'expiration de cinq (5) jours francs, le candidat défaillant perd le bénéfice de son admission et est automatiquement remplacé par le candidat suivant porté sur la liste complémentaire visée à l'article 18 du présent arrêté.

Art. 24. — Perd le bénéfice de l'admission à l'institut, tout candidat ayant omis des renseignements demandés ou donné de fausses déclarations notamment en ce qui concerne :

- son état de santé (infirmité et maladies chroniques);
- sa situation professionnelle.

Art. 25. — Le programme des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission relatif aux matières juridiques est fixé conformément au programme de la licence en droit. Les autres épreuves sont laissées à l'appréciation du jury du concours.

Art. 26. — L'ouverture du concours et le nombre des postes budgétaires à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1421 correspondant au 8 juillet 2000.

Ahmed OUYAHIA.